

**MAIRIE  
DE LECTOURE**

**Dossier n° PA 032 208 23 L0002**

**Date de dépôt : 14/03/2023**

**Demandeur : COMMUNE DE LECTOURE**

**Pour : Aménagement d'un terrain communal en jardin public artistique**

**Adresse Terrain : avenue Ville de Saint Louis à LECTOURE (32700)**

**ARRÊTÉ  
de Permis d'aménager  
délivré par le Maire au nom de la Commune**

**Le Maire,**

Vu la demande présentée le 14/03/2023 par la COMMUNE DE LECTOURE, représentée par M. le Maire BALLENGHIEN Xavier ;

Vu l'objet de la déclaration :

- o Pour : Aménagement d'un terrain communal en jardin public artistique ;
- o Sur un terrain situé avenue Ville de Saint Louis 32700 LECTOURE ;
- o Cadastéré : CL 21, CL 22, CL 250, CL 253 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.441-1, R.441-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22 avril 2004, modifié le 08 février 2005, le 10 juillet 2008, le 18 novembre 2010 et révisé le 22 décembre 2010, le 21 mars 2013 et modifié le 13/08/2015 et le 24/09/2015 et révisé le 08/02/2018 et le 13/11/2020 et modification simplifiée le 25/10/2021 ;

Vu le site patrimonial remarquable approuvé le 10/06/2005 ;

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la « Zone Tampon du Chemin de Saint Jacques » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 mars 2002 portant sur les périmètres de captage d'eau potable de Lectoure et Saint-Mézard ;

Vu le PPR-RGA (Plan de prévention des risques naturels prévisibles - Retrait Gonflement des Argiles) approuvé le 28/02/2014 ;

Vu l'avis avec observations de ENEDIS (électricité) en date du 27/03/2023 ;

Vu l'avis favorable de la SAUR (eau potable) en date du 04/04/2023 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France) en date du 06/04/2023 ;

Vu l'avis avec observations de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC - Archéologie) en date du 27/04/2023 ;

Vu le rapport d'étude du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers (IOP) en date du 11/05/2023 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission d'accessibilité compétente (IOP), assorti de prescriptions, en date du 25/04/2023 ;

Considérant que le projet, objet de la demande, porte sur l'aménagement d'un terrain communal en jardin public artistique sur un terrain situé en zone Np du PLU de Lectoure ;

Considérant que le projet se situe dans le site patrimonial remarquable de la commune de Lectoure ;

Considérant qu'en application de l'article R425-2 du code de l'urbanisme, que lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ;

Considérant l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant qu'en application de l'article R.111-19-14 du Code de la Construction et de l'Habitation, que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

- a) aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21

Considérant que le projet, objet de la demande, pour être conforme aux règles de sécurité et/ou d'accessibilité doit respecter les prescriptions émises par les Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le présent Permis d'Aménager est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

### **Article 2**

#### **Accessibilité :**

Les prescriptions d'accessibilité ci-jointes, émises par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

#### **Architecte des Bâtiments de France :**

Afin de ne pas porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques ou des abords :

- Les maçonneries de pierre de pays seront restaurées à l'aide de pierres de récupération issues du site de Lectoure. Elles seront hourdées au mortier de chaux naturelle et de gros sable sans aucun apport de ciment.
- La couverture en fibro ciment de la remise dont la conservation est prévue sera recouverte d'au moins une couche de tuiles canal ancienne en couvert.
- Le cas échéant des essais de réalisation seront présentés pour validation.

### **Article 3**

Le bien étant situé dans un périmètre de protection éloignée de captage d'eau potable, le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 08 mars 2002.

#### Article 4

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) précise qu'un diagnostic d'archéologie préventive ayant été réalisé sur cette parcelle, les travaux projetés ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Le projet ne donnera pas lieu à une nouvelle prescription d'archéologie préventive.

Les travaux projetés ne devront pas porter préjudice aux dispositions relatives aux découvertes fortuites prévues par le code du patrimoine (livre V, article L.531-14) :

*« Lorsque, par la suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture ancienne, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délais au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie ».*

#### Article 5

La puissance de raccordement pour laquelle ENEDIS a instruit ce dossier est de 12 kVA monophasé.

ENEDIS précise que la parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrête technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à ENEDIS pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

#### Article 6

L'attention du demandeur est attirée sur :

- le fait que la présente décision ne vaut pas autorisation au titre de la loi sur l'eau.
- l'arrêté préfectoral approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait-gonflement des argiles » sur le territoire communal et sur la nécessité de respecter le règlement figurant dans ce plan.

#### Article 7

L'attention du demandeur est attirée sur les dispositions de l'article R.462-3 du code de l'urbanisme. La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux devra être accompagnée de l'attestation prévue à l'article R.122-30 et 35 du code de la construction et de l'habitation attestant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables.

Fait à LECTOURE,  
Le 25/05/2023

Le Maire



**Avis de dépôt de la demande de permis d'aménager affiché en mairie le :** 14/03/2023

**Transmis au Contrôle de Légalité**

**Le (Date) :**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

---

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable, il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de sont obtention. Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans mentionné à l'article R. 424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification visée à l'article R. 424-10 ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Conformément aux articles R 424-21 et R 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :**

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

